



**DÉCISION N° 091/2022/ARMP/CRD/DEF DU 17 AOUT 2022  
STATUANT SUR LE RECOURS DU GROUPEMENT SATTAR BTP/ADS SENEGAL  
CONTESTANT LE REJET DE SON OFFRE SOUMISE POUR LE LOT 01 DANS LE  
CADRE DE LA PROCEDURE DE PASSATION DU MARCHÉ DE CONSTRUCTION DE  
BATIMENTS ET D'UNE CENTRALE SOLAIRE (COMPOSE DE 02 LOTS) DANS LE  
DOMAINE AGRICOLE COMMUNAUTAIRE DE BOULEL OBJET DE L'APPEL D'OFFRES  
INTERNATIONAL N° T\_PDEAS/PRODAC\_161, LANCE PAR LE PROGRAMME  
NATIONAL DES DOMAINES AGRICOLES COMMUNAUTAIRES (PRODAC)**

**LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT EN COMMISSION  
LITIGES,**

VU la loi n° 2022-07 du 19 avril 2022 modifiant la loi n° 65-51 du 19 juillet 1965 portant Code des Obligations de l'Administration ;

VU le décret n° 2007-546 du 25 avril 2007 portant organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés publics (ARMP), notamment en ses articles 20 et 21 ;

VU le décret n° 2014-1212 du 22 septembre 2014 portant Code des Marchés publics ;

VU le décret n° 2020-969 du 20 avril 2020 portant nomination des membres du Conseil de Régulation (CR) de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP) ;

VU la décision n° 0005/ARMP/CRMP du 20 mai 2008 portant règlement intérieur du Conseil de Régulation des Marchés publics ;

VU la résolution n° 09-12 du 13 décembre 2012 instituant le versement d'une consignation pour la saisine du Comité de Règlement des Différends ;

VU la résolution n° 07-20 du 28 avril 2020 portant nomination des membres du Comité de Règlement des Différends (CRD) de l'ARMP ;

Vu le recours contentieux du groupement SATTAR-BTP/ADS SENEGAL par requête reçue le 22 juillet 2022 à l'ARMP ;

Vu la quittance de consignation n° 100012022003151 du 22 juillet 2022 ;

Vu la décision n° 046/ARMP/CRD/SUS du 1<sup>er</sup> août 2022 ordonnant la suspension provisoire de la procédure de passation du marché litigieux ;

Madame Catherine Aïssata BA, Cellule d'Enquête et d'Instruction des recours, entendue en son rapport ;

En présence de Monsieur Mamadou DIA, Président, Madame Aïssé Gassama TALL, Messieurs Moundiaye CISSE et Mbareck DIOP, membres du Comité de Règlement des Différends (CRD) ;

PO03-EN07 - 01



De monsieur Saër NIANG, Directeur général de l'ARMP, secrétaire rapporteur du CRD, assisté par ses collaborateurs, observateurs ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi et aux principes généraux de la régulation ;

Adopte la présente décision ;

### ACTE DE SAISINE DU CRD

Par requête reçue le 22 juillet 2022 à l'ARMP, le groupement SATTAR BTP/ADS SENEGAL a saisi le CRD pour contester le rejet de son offre soumise pour le lot 01 dans le cadre de la procédure de passation du marché relatif aux travaux de construction de bâtiments et d'une centrale solaire dans le domaine agricole communautaire de Boulel (composé de 02 lots).

### SUR LES FAITS

Le Gouvernement de la République du Sénégal a obtenu un financement de la Banque islamique de Développement (BID), sous forme de prêt, pour financer un Projet de réalisation du Domaine Agricole Communautaire (DAC) de Boulel, dans la Région de Kaffrine.

Il a l'intention d'utiliser une partie de ce financement pour effectuer les paiements prévus au titre du marché relatif aux Travaux de Construction de bâtiments et de Centrale solaire dans le DAC, lancé par Appel d'Offres international (AOI). Les travaux sont composés de deux (02) lots distincts :

- Lot 1 : Travaux de réalisation de bâtiments et autres infrastructures (Bâtiments administratifs, logements et incubateurs) ;
- Lot 2 : Travaux de réalisation d'une Centrale solaire.

A cet effet, le Programme national de Développement communautaire (PRODAC) a fait publier en novembre 2021 sur les sites [www.marchespublics.sn](http://www.marchespublics.sn) et [www.isdb.org](http://www.isdb.org) un avis spécifique de passation de marché.

A la séance d'ouverture des plis, pour le lot 1, les noms des soumissionnaires et les montants suivants ont été lus publiquement à haute voix :

N°	Noms des Soumissionnaires	Montants des Offres en F CFA
1	Grpmt ERTHEG BIS-BT	4 968 533 865 HTVA
2	Grpmt SATTAR BTP-ADS SN	2 700 639 155 TTC (5% de rabais inconditionnel)
3	EBTP PAPALO	3 729 524 520 TTC
4	3 729 524 520 TTC	1 788 844 630 TTC
5	Grpmt ETPA Sarl-BE TradingServices Suarl	5 291 448 500 HTVA
6	Entreprise Baye Dame Global	3 587 512 700 HTVA

PO03-EN07 – 01



7	Grpmt Kelimane Entrprise- Diamatech	3 370 249 610 HTVA
8	CONSTRUCSEN	3 109 634 707 TTC
9	Sylla TradIng Corporation	4 422 276 431 TTC
10	ETIC	3 461 779 600 TTC
11	SOTRACOM	4 415 587 000 HTVA
12	KAMAC Sarl/EGIR BTP	4 023 477 753 HTVA/ 4 747 703 748 TTC
13	ERGC	5 190 606 700 TTC
14	SARRETECHNOBAT	7 142 222 226 TTC

Après évaluation, l'autorité contractante a attribué provisoirement le lot 01 à la société CONSTRUCSEN pour un montant de 3 109 634 707 F CFA TTC et notifié l'intention d'attribution le 15 juillet 2022 au requérant qui l'a saisi d'un recours gracieux, le 18 juillet 2022.

N'étant pas satisfait de la réponse transmise par cette dernière le 21 juillet 2022, le requérant a saisi le CRD d'un recours contentieux reçu le 22 juillet 2022.

Par décision n° 046/ARMP/CRD/SUS du 1<sup>er</sup> août 2022, le CRD a déclaré ledit recours recevable et ordonné la suspension provisoire de la procédure de passation du lot litigieux ainsi que la transmission par l'autorité contractante des pièces de la procédure nécessaires au traitement du litige.

Par courrier reçu le 10 août 2022 à l'ARMP, le PRODAC a transmis les pièces demandées ainsi que ses observations sur le recours.

### **LES MOYENS DEVELOPPES PAR LE REQUERANT**

Dans son recours contentieux adressé au CRD, le requérant déclare qu'il a curieusement constaté que l'autorité contractante s'est permise de renvoyer la 1<sup>ère</sup> séance d'ouverture des plis après l'arrivée de certains candidats sur les lieux.

Il soutient ensuite que cette dernière a varié dans ses différentes correspondances sur la qualité de leurs signataires car la lettre de notification du rejet de son offre a été signée par le sieur Pape Malick NDOUR, Coordonnateur national du PRODAC qui a la qualité de personne responsable de marché et légitimement fondé à répondre aux recours gracieux des candidats mais que curieusement, la réponse à son recours gracieux a été signée par Monsieur Abdou Soulye KIDIERA qui n'a pas qualité de personne responsable de marché mais plutôt de point focal comme l'indique son cachet. Il fait observer que mieux ce dernier n'a ni produit un acte prouvant la délégation de signature, ni la qualité d'intérim et n'a pas non plus porté la mention PO.

Il ajoute par ailleurs que consciente de la légèreté du motif de rejet de son offre évoqué dans la lettre de notification, l'autorité contractante a tenté de s'agripper sur un autre argument d'une extrême légèreté.

Sur le 1<sup>er</sup> argument fondé sur la nature de l'accord de groupement, il indique que même si l'autorité semble l'abandonner dans sa réponse au recours gracieux, il est constant que dans la présente procédure, le seul groupement possible est solidaire. Il ajoute que dès lors qu'il s'est engagé dans la lettre de soumission à respecter les prescriptions de l'appel d'offres y compris la clause stipulant le caractère solidaire du groupement, la nature de l'accord de groupement ne peut être autre que solidaire. Il précise qu'aucun élément dans ledit accord ne mentionne qu'il est conjoint.

Le requérant ajoute que consciente de la légèreté du 1<sup>er</sup> motif, l'autorité contractante a invoqué dans sa réponse au recours gracieux un 2<sup>nd</sup> argument basé sur le défaut de production de procuration alors que les dispositions de l'article 44 du Code des Marchés publics lui imposent de demander des informations complémentaires, de même que le principe d'économie lui interdit d'éliminer une offre conforme et moins-disante de quatre cent huit millions neuf cent quatre vingt quinze mille cinq cent cinquante deux (408 995 552) F CFA que celle de l'attributaire provisoire.

### **LES MOTIFS AVANCES PAR. L'AUTORITE CONTRACTANTE**

Dans sa lettre de transmission des documents du marché, l'autorité contractante fait observer en réponse aux moyens développés par le requérant que l'ensemble des candidats ayant retiré le dossier d'appel d'offres ont été informés à l'avance du report de la date de la séance d'ouverture des plis et qu'une copie de la publication de l'avis leur a été aussi transmise comme l'attestent les copies des mails du 22 décembre 2021 à 14 heures 44 minutes, 23 décembre 2021 à 12 heures 47 minutes et du mail réponse de Monsieur KONATE du 27 décembre 2021.

Elle indique ensuite que Monsieur KIDIERA a compétence à signer les documents de marché conformément à la note de service de Madame le Ministre de la Jeunesse n° 0009/MJ/SG/CPM/ADJT du 30 avril 2021.

Poursuivant son argumentaire, l'autorité contractante indique que tous les manquements relevés sont tirés du rapport d'évaluation transmis à la DCMP et à la BID et qui mentionne que « ADS a fourni la procuration signée par M. Mathieu Rudiger FRUCTUEUX. Toutefois aucun document ne donne pouvoir à ce dernier de signer au nom et pour le compte de ADS. ADS n'a pas fourni le pouvoir de signature de Monsieur Mathieu Rudiger FRUCTUEUX Directeur des Opérations ».

L'autorité contractante signale qu'elle a constaté que le pouvoir de signature de Monsieur FRUCTUEUX a été annexé au recours contentieux adressé au CRD alors que le document ne lui jamais été transmis malgré les multiples demandes de compléments de dossiers.

Elle fait également observer que l'accord de groupement n'est pas conforme car il n'y est pas indiqué que les partenaires constituant le groupement sont solidairement responsables pour l'exécution du Marché, tel que stipulé à l'IS 20.2 de la Section II. Données particulières de l'Appel d'offres.

L'autorité contractante souligne enfin que deux demandes de compléments d'informations ont été adressées aux candidats comme l'attestent les copies des mails transmises au CRD.

Pour conclure, elle indique que c'est pour ces raisons qu'elle a rejeté l'offre du requérant.

PO03-EN07 - 01



## **OBJET DU LITIGE**

Il ressort de la saisine et des moyens qui la sous-tendent que le litige porte sur la régularité de la procédure de passation du marché litigieux et la validité de l'accord de groupement produit par le requérant.

## **EXAMEN DU LITIGE**

### **SUR LA REGULARITE DE LA PROCEDURE DE PASSATION DU MARCHE**

- Sur le moyen fondé sur le renvoi de la 1<sup>ère</sup> séance d'ouverture des plis

Considérant qu'il ressort des pièces de la procédure que la 1<sup>ère</sup> séance d'ouverture des plis était programmée pour être tenue le 23 décembre 2021 à 10 H 30 minutes ;

Que par différents mails envoyés les 22 décembre 2021 à 14 H 44 minutes et 23 décembre 2021 à 12 H 47 minutes et un Avis de Report publié dans le quotidien « Le Soleil » du 23 décembre 2021, l'autorité contractante a informé les candidats du report de la séance d'ouverture au 31 décembre 2021 ;

Considérant qu'il apparaît que l'autorité contractante a informé les parties du report seulement la veille, voire le jour même où la séance devait avoir lieu ;

Que sous ce rapport, il convient de rappeler à cette dernière que cette démarche n'est pas une bonne pratique et qu'il y a lieu d'y remédier à l'avenir ;

Considérant du reste qu'il est constant comme résultant du dossier qu'advenue la date du report, seize (16) candidats dont le requérant ont émargé sur la liste de présence et ont bel et bien déposé leurs offres ;

Que même si le requérant à signaler le report de la séance, il est important de relever qu'il n'a pas excipé d'un préjudice qu'il aurait subi du fait de ce report qui pouvait le cas échéant lui permettre de disposer d'un délai supplémentaire pour mieux préparer son offre ;

Qu'il y a lieu en conséquence de rejeter ce grief comme n'étant pas fondé ;

- Sur le moyen fondé sur le défaut de qualité du signataire de la réponse au recours gracieux

Considérant que sur le second grief fondé sur le défaut de qualité du sieur Abdou Soulye KIDIERA à signer les réponses aux recours gracieux, il convient de relever que le marché a été immatriculé sur le plan de passation de marché de l'autorité contractante sous la référence T\_PDEAS/PRODAC\_161 ;

Que le sieur KIDIERA a été nommé personne responsable de marché au PDEAS au titre de la gestion 2021 pour les marchés de Travaux, Fournitures, Services courants et de Prestations intellectuelles, suivant Note de Service N° 000009/MJ/SG/CPM/Adjt du 30 avril 2021 ;

Qu'il s'en infère que ce dernier a bel et bien la qualité de responsable de marché et que conformément aux dispositions de l'article 29 du Code des Marchés publics, il est compétent pour signer les actes dans le cadre de la procédure de passation des marchés du Projet de Développement de l'Entreprenariat agricole au Sénégal (PDEAS) du PRODAC ;

Qu'en conséquence, il y a lieu également de rejeter ce grief comme n'étant pas fondé ;

### **SUR LA VALIDITE DE L'ACCORD DE GROUPEMENT**

Considérant qu'en l'espèce il ressort des pièces du dossier, notamment des mails envoyés aux soumissionnaires, que l'autorité contractante leur a adressé une demande de complément des documents non fournis ou incomplets, tel qu'indiqué dans le procès-verbal d'ouverture des plis ;

Considérant que dans ces conditions, le requérant ne pouvait, du fait de l'imprécision des mentions insérées dans un procès-verbal d'ouverture des plis qui n'a pas vocation à être une demande de complément de dossiers, produire les pièces nécessaires d'autant que les mails ne citent pas nommément les pièces réclamées ;

Considérant qu'il ressort du rapport d'évaluation que l'offre du requérant est conforme et moins chère de 408 995 552 F CFA que celle de l'attributaire provisoire ;

Qu'en écartant une telle offre, alors qu'elle pouvait demander au requérant de lui confirmer le caractère solidaire de l'Accord de groupement et réclamer également, en cas de besoin, le pouvoir de signature du Directeur des Opérations de ADS SENEGAL, l'autorité contractante n'a pas respecté les principes d'efficacité et d'économie de la commande publique ;

Qu'au regard des arguments développés ci-dessus, la décision de l'autorité contractante d'écarter l'offre du requérant n'est pas justifiée ;

Qu'il y a lieu en définitive de déclarer le recours fondé et d'ordonner la réévaluation des offres relatives au lot 01 ;

Que le recours ayant prospéré il y a lieu d'ordonner la restitution de la consignation ;

### **PAR CES MOTIFS :**

- 1) Constate que l'autorité contractante a tardivement informé les candidats du report de la séance d'ouverture des plis ;
- 2) Dit que cette démarche n'est pas une bonne pratique et l'invite à prendre les dispositions nécessaires pour y remédier à l'avenir ;
- 3) Constate toutefois que le requérant n'a pas excipé d'un préjudice ;
- 4) Constate que le signataire de la lettre de réponse au recours gracieux a la qualité de personne responsable de marché ;

- 5) Déclare non fondés les griefs soulevés par le requérant sur la régularité de la procédure ;
- 6) Constate toutefois que l'autorité contractante devait demander au requérant de lui confirmer le caractère solidaire de l'Accord de groupement ;
- 7) Constate également que l'autorité contractante devait en cas de besoin réclamer le pouvoir de signature du Directeur des Opérations de ADS SENEGAL ;
- 8) Constate que l'offre du requérant est conforme et moins chère de 408 995 552 F CFA que celle de l'attributaire provisoire ;
- 9) Dit qu'en écartant une telle offre dans ces conditions l'autorité contractante a violé les principes d'efficacité et d'économie ;
- 10) Déclare le recours fondé ;
- 11) Ordonne la réévaluation des offres du lot 01 ;
- 12) Ordonne la restitution de la consignation ;
- 13) Dit que le Directeur général de l'Autorité de Régulation des Marchés publics (ARMP) est chargé de notifier au groupement SATTAR BTP/ADS SENEGAL, au Coordonnateur national du Programme national des Domaines agricoles communautaires (PRODAC) et à la Direction centrale des Marchés publics (DCMP) la présente décision qui sera publiée sur le site officiel des Marchés publics.



**Le Président**

**Mamadou DIA**

**Les membres du CRD**



**Aïssé Gassama TALL**



**Moundiaïye CISSE**



**Mbareck DIOP**

**Le Directeur Général,  
Rapporteur**



**Saër NIANG**

PO03-EN07 - 01



ISO 9001 : 2015 N° AFR 21.00047 FR